



**DECISION TACITE DE REJET**  
**D'UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A**  
**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**PAR:**

**DOSSIER N° DP 85014 25 00040**

SCI SYBAMA  
Représentée par HERVE Amandine  
66 Rue Georges Clemenceau  
85390 Bazoges-en-Pareds

Dossier déposé incomplet le 18 décembre  
2025

**ADRESSE DES TRAVAUX :**

66 Rue Georges Clemenceau  
85390 BAZOGES-EN-PAREDS  
Cadastré

**OBJET DE LA DEMANDE :**

Travaux sur construction existante :  
Réfection toiture

*(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 18/12/2025 sur le GNAU (Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme) de BAZOGES-EN-PAREDS une demande de déclaration préalable - constructions et travaux non soumis à permis de construire.

Par lettre du 31/12/2025, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier. Je vous rappelle que vous disposiez d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de cette première lettre transmise par le GNAU le 09/01/2026, pour nous faire parvenir l'intégralité des pièces et informations manquantes. En effet, dans le cas contraire, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet et votre demande fait l'objet d'une **décision tacite de rejet** (article R423-39 du code de l'urbanisme).

L'ensemble des pièces n'ayant pas été déposé sur le GNAU (Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme) dans le délai de 3 mois, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision de **rejet**.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Fait à BAZOGES-EN-PAREDS

Le 05/05/2026

Le Maire, Christine LELLOT



A 2026-M-DP

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du CGCT.

Transmis au contrôle de légalité le : 05/05/26

Notification au pétitionnaire le : 05/05/26

Remis en main propre  
Signature du pétitionnaire

Affichage en Mairie le 05/05/26

Transmis par courrier recommandé avec AR

Transmis par le guichet numérique (GNAU)

#### INFORMATIONS ET RECOMMANDATIONS D'ORDRE GENERAL

##### Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le délai pour formuler un recours gracieux est d'UN MOIS. L'article L600-12-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que le délai de 2 mois de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est plus prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A 2026-M-OP